



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/102/Add.2
1er décembre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1995

Additif

CAMEROUN ¹

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
INTRODUCTION	1 - 2	3
GENERALITES	3	3
I. CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE L'APPLICATION DU PACTE, ETAT D'URGENCE, NON-DISCRIMINATION ET PROTECTION DE LA FAMILLE ET DES ENFANTS	4 - 20	3
A. Comité national des droits de l'homme et des libertés	5 - 7	3

¹Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement du Cameroun, voir CCPR/C/63/Add.1, pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CCPR/C/SR.1306 à 1308, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), par. 183 à 208.

Table des matières (suite)

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B.	Diffusion des droits reconnus dans le Pacte et le premier Protocole facultatif	8	5
C.	Information du grand public au sujet de l'examen du rapport du Cameroun par le Comité des droits de l'homme	9 - 11	5
D.	Renseignements sur les préjugés qui nuisent à l'égalité entre l'homme et la femme et mesures correctives	12 - 15	6
E.	L'état d'urgence au Cameroun depuis le rapport initial	16 - 20	7
II.	DROIT A LA VIE, LIBERTE ET SECURITE DES PERSONNES, TRAITEMENT DES DETENUS ET AUTRES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE, ET DROIT A UN PROCES EQUITABLE . . .	21 - 40	8
A.	Règles et règlements qui régissent l'emploi d'armes par les forces de sécurité	21	8
B.	Violation de ces règles et règlements - Mesures prises contre les coupables	22 - 23	9
C.	Plaintes déposées par les personnes privées de leur liberté pour actes de torture ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants	24 - 25	10
D.	Renseignements sur les difficultés relatives à la séparation insuffisante dans les centres de détention	26 - 28	10
E.	Conditions légales de la garde à vue administrative	29 - 34	11
F.	Garanties de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire	35 - 37	11
G.	Domaine de compétence du tribunal militaire	38 - 40	12
III.	DROIT A LA VIE PRIVEE, LIBERTE DE RELIGION, D'OPINION ET D'EXPRESSION, DROIT DE PRENDRE PART A LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES ET DROIT DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES . . .	41 - 45	13

INTRODUCTION

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son protocole facultatif ont été ratifiés le 27 juin 1984. Depuis cette date, et conformément aux dispositions pertinentes de la législation camerounaise, ces deux instruments, comme toutes les autres règles de droit international régulièrement ratifiées et promulguées, sont entrés en vigueur au Cameroun et y précèdent la loi dans la hiérarchie des normes.

2. Le deuxième rapport présenté par le Gouvernement de la République du Cameroun les 30 et 31 mars 1994 au Siège des Nations Unies à New York, au titre du paragraphe 1 de l'article 40, insistait sur la définition du cadre juridique général des droits civils et politiques au Cameroun. Ce cadre est constitué de normes d'origine interne et d'instruments juridiques internationaux incorporés au droit interne du Cameroun.

GENERALITES

3. Le présent rapport, qui actualise et complète le deuxième rapport, est élaboré conformément aux directives établies par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/63/Add.1), à sa cinquantième session. Il traite du cadre institutionnel et juridique de l'application du Pacte, état d'urgence, non-discrimination et protection de la famille et des enfants (I); du droit à la vie, liberté et sécurité des personnes, traitement des détenus et autres personnes privées de liberté, et droit à un procès équitable (II); et enfin du droit à la vie privée, liberté de religion, d'opinion et d'expression, droit de prendre part à la direction des affaires publiques, et droit des personnes appartenant à des minorités (III).

I. CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE L'APPLICATION DU PACTE, ETAT D'URGENCE, NON-DISCRIMINATION ET PROTECTION DE LA FAMILLE ET DES ENFANTS

4. Depuis l'instauration du multipartisme, en 1990, il ne nous a pas été donné de constater des facteurs ou difficultés qui entravent l'application du Pacte et du Protocole facultatif.

A. Comité national des droits de l'homme et des libertés

Composition

5. Institué par décret présidentiel No 9P-1459 du 8 novembre 1990, le Comité national des droits de l'homme et des libertés (CNDHL), d'une composition hétérogène, s'illustre par une abondante activité dans le cadre des fonctions qui lui ont été assignées. Aux termes de ce décret, le CNDHL est composé de 41 membres, dont un président (personnalité indépendante), 22 membres titulaires et 18 suppléants désignés et issus des différentes catégories sociales, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Catégorie sociale	Membres titulaires	Membres suppléants
Gouvernement	3	3
Cour suprême	2	2
Partis politiques	3	3
Bureau	2	2
Professions de droit	2	2
Organisations religieuses	4	-
Conseil économique et social	1	1
Journalistes	2	2
Organisations féminines	2	2
Collectivités locales	1	1
TOTAL	22	18

Fonctions

6. En vertu de l'article 2 du décret du 8 novembre 1990 qui l'a institué, le CNDHL a pour mission la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés. A ce titre :

- a) Il reçoit toutes dénonciations portant sur les cas de violations des droits de l'homme et des libertés;
- b) Il procède à toutes enquêtes et investigations nécessaires sur le cas de violations des droits de l'homme et des libertés et en fait rapport au Président de la République;
- c) Il saisit toutes autorités des cas de violations des droits de l'homme et des libertés;
- d) Il peut procéder, en tant que de besoin, aux visites de toutes sortes d'établissements pénitentiaires, commissariats et brigades de gendarmerie, en présence du Procureur de la République ou de son représentant. Ces visites peuvent donner lieu à la rédaction d'un rapport adressé aux autorités compétentes;
- e) Il propose aux pouvoirs publics les mesures à prendre dans le domaine des droits de l'homme et des libertés;
- f) Il diffuse par tous les moyens les instruments relatifs aux droits de l'homme et aux libertés;
- g) Il coordonne, le cas échéant, les actions des ONG qui souhaitent participer à ses travaux et dont le but déclaré est d'oeuvrer au Cameroun pour la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés.

Activités récentes

7. En dehors des activités strictement administratives, le CNDHL assure des tâches concourant à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés, notamment à l'éducation du grand public. Plusieurs séminaires à l'intention des autorités administratives, policières et militaires ont été organisés sous son égide dans tout le territoire national.

a) Le CNDHL procède, depuis octobre 1995, ceci dans tout le territoire national, à la diffusion d'affiches publiques (76 000) sur les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et le Pacte sur les droits civils et politiques.

b) Le CNDHL participe depuis sa création à de multiples rencontres internationales relatives aux droits de l'homme, notamment à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue en 1993 à Vienne; à la première Conférence tricontinentale d'institutions pour la protection des droits de l'homme, tenue du 7 au 9 novembre 1995 en Espagne, et enfin en décembre 1995 en Chine, ceci à l'invitation du Gouvernement chinois, afin de s'enquérir sur l'état des droits de l'homme dans ce pays.

Du 5 au 7 février 1996, le CNDHL a organisé à Yaoundé une conférence régionale africaine sur les droits de l'homme à laquelle l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et le Centre pour les droits de l'homme de Genève étaient également représentés.

c) Le CNDHL effectue des visites dans des établissements pénitentiaires tels Kodengui, Yoko, Mantum et Tcholliré ainsi que des descentes inopinées dans les cellules des brigades de gendarmerie et des commissariats de police de la République.

B. Diffusion des droits reconnus dans le Pacte et le premier Protocole facultatif

8. Le Cameroun est un pays bilingue, l'anglais et le français étant depuis 1961 ses langues officielles. Ce bilinguisme a été consacré par chaque constitution que le Cameroun a eu à adopter depuis lors. Tous les actes officiels sont rédigés, publiés et diffusés dans ces deux langues. C'est naturellement dans ces deux langues que les textes des ratifications du Pacte et du premier Protocole facultatif ont été diffusés au Cameroun, notamment lors de leur adoption solennelle par l'Assemblée nationale, et par la large publicité faite autour de leur promulgation par le Président de la République, ainsi que lors de leur publication au Journal officiel en français et en anglais.

C. Information du grand public au sujet de l'examen du rapport du Cameroun par le Comité des droits de l'homme

9. L'examen du rapport du Cameroun par le Comité des droits de l'homme a été porté à la connaissance du grand public par le Gouvernement lui-même, l'une des dispositions du Pacte faisant obligation aux Etats parties de présenter annuellement au Comité des droits de l'homme un rapport sur

la situation des droits de l'homme dans chaque pays membre. C'est dire que le Cameroun qui a sans réserve adhéré au Pacte est lié par cette obligation. Les interventions et les interpellations largement médiatisées des responsables des Ligues des droits de l'homme à l'adresse des gouvernants au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme ont également contribué à informer l'opinion publique de l'examen par le Comité du rapport du Cameroun sur les droits de l'homme.

10. Les multiples séminaires organisés tant par les Ministères de la justice, de l'administration et de l'aménagement du territoire, de la défense et des relations extérieures sur les droits de l'homme, à l'intention des personnels administratifs, judiciaires et policiers, qui ont été précédés et suivis d'une grande médiatisation et ouverts au public, ont aussi permis à l'opinion publique de s'informer de l'examen du rapport du Cameroun par le Comité.

11. Enfin, les programmes de vulgarisation du droit émis par la télévision nationale ou la radio, tels "Antenne Libre", "Le Verdict", "L'Heure H", "Ligues ouvertes", etc. ... ont également participé non seulement à la large campagne de propagation du Pacte et de son premier Protocole facultatif mais aussi à la connaissance par le grand public de l'examen du rapport du Cameroun par le Comité.

D. Renseignements sur les préjugés qui nuisent à l'égalité entre l'homme et la femme et mesures correctives

12. Les préjugés qui continuent de faire obstacle au principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens et, partant, de l'égalité entre l'homme et la femme, sont issus entre autres, de la culture, de l'éducation et la scolarisation. Le fondement culturel et religieux de la plupart des peuples africains établit à des degrés divers une hiérarchisation plus ou moins nette entre l'homme et la femme. La société camerounaise n'échappe pas à cette réalité, notamment dans la partie septentrionale où l'islam est fortement enraciné. Dans les moeurs, il y a une forte propension à sacrifier la scolarisation des jeunes filles à celle des jeunes garçons.

13. Les réalités socio-économiques ne doivent pas être négligées. Si la proportion des actifs féminins qui est de l'ordre de 31 % des 51 % de la population féminine du Cameroun paraît appréciable, il n'en demeure pas moins que l'écrasante majorité des femmes vit, à des degrés divers, sous la dépendance financière des hommes.

14. Pour infléchir ces tendances, l'Etat applique rigoureusement le principe d'égal accès à la fonction publique, et à catégorie égale, traitement égal, etc. ... Il convient également de relever que les femmes sont elles-mêmes à l'avant-garde du combat pour l'égalité des hommes et des femmes. Elles ont constitué divers groupes de pression comme l'Association des femmes juristes, l'Association pour la promotion de la femme, l'Association pour la lutte contre les violences faites aux femmes, etc. ... qui déploient des actions multiples pour faire entrer dans les moeurs le principe de l'égalité entre l'homme et la femme. Par ailleurs, la célébration de la Journée internationale

de la femme offre chaque année l'occasion aux femmes de poser et faire connaître les préoccupations des femmes et surtout d'évaluer le chemin parcouru.

15. En cela, elles bénéficient de créneaux hebdomadaires à la radiodiffusion dans le cadre d'émissions spécialisées telles "Le droit au féminin" pour examiner, entre autres, les questions liées à l'égalité de l'homme et de la femme au Cameroun.

E. L'état d'urgence au Cameroun depuis le rapport initial

a) Les périodes de référence

16. L'état d'urgence qui fait partie intégrante de la légalité d'exception est un régime particulièrement restrictif des libertés publiques. Il peut être décrété pendant trois mois renouvelables (six mois avant décembre 1990) sur tout ou partie du territoire national. A cet effet, il se caractérise par l'extension des pouvoirs ordinaires de police des autorités locales civiles.

17. Depuis août 1988, date de la présentation du rapport initial, l'état d'urgence a été décrété une seule fois mais renouvelé tacitement sur certaines parties du territoire national où il était déjà en vigueur. Depuis le coup d'Etat avorté d'avril 1984, le département du Mfoundi, dont le chef-lieu Yaoundé est le siège des institutions républicaines, est placé sous état d'urgence. Pendant deux mois, la province du Nord-Ouest a vécu sous état d'urgence, précisément de fin octobre 1992 à fin décembre 1992, après la publication des résultats de l'élection présidentielle du 11 octobre 1992 par la Cour suprême.

b) Les mesures prises

18. L'état d'urgence est généralement décrété pour rétablir l'ordre public perturbé ou troublé. L'accroissement des pouvoirs de police qu'il entraîne aboutit à un amenuisement substantiel des droits et libertés publics individuels.

19. Toutes les libertés individuelles énoncées dans le préambule de la Constitution sont entamées. Le Ministère de l'administration territoriale ainsi que les chefs de circonscriptions administratives procèdent éventuellement à la création de zones de protection ou de sécurité, réglementent le séjour des visiteurs, procèdent à des gardes à vue et à des réquisitions. Tout ceci a été observé à Bamenda après les élections présidentielles de 1992.

20. Les réunions ont été interdites de même que les publications suspectées de porter atteinte à l'ordre public ont été saisies ou suspendues.

**III. DROIT A LA VIE, LIBERTE ET SECURITE DES PERSONNES, TRAITEMENT DES DETENUS
ET AUTRES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE,
ET DROIT A UN PROCES EQUITABLE**

**A. Règles et règlements qui régissent l'emploi d'armes
par les forces de sécurité**

21. Les textes qui régissent l'emploi d'armes par les forces de sécurité peuvent être classés en quatre catégories : textes de principe (le Code pénal), textes applicables à toutes les forces publiques, textes particuliers aux forces armées et les textes particuliers à la gendarmerie nationale.

a) Les textes de principe : le Code pénal

En droit pénal, l'usage des armes se justifie dans trois cas :

i) L'exécution de la loi (art. 76 du Code pénal)

"Ne constitue aucune infraction, le fait ordonné ou autorisé par la loi et accompli conformément à la loi".

ii) L'obéissance à l'autorité légale (art. 83 du Code pénal)

"La responsabilité pénale ne peut résulter d'un acte accompli sous les ordres d'une autorité compétente à laquelle l'obéissance est légitimement due".

"Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont toutefois pas applicables si l'ordre est manifestement illégitime".

iii) La légitime défense (art. 84 du Code pénal)

"La responsabilité pénale ne peut résulter d'un acte commandé par la nécessité immédiate de la défense de soi-même ou d'autrui ou d'un droit appartenant à soi-même ou à autrui contre une atteinte illégitime à condition que la défense soit proportionnée à la gravité de l'atteinte".

"Il y a toujours juste proportion entre l'homicide et l'atteinte qui donne lieu à craindre soit la mort, soit les blessures graves telles que prévues au présent code, soit le viol, soit la sodomie".

b) Les textes applicables à toutes les forces publiques

i) Décret No 70/DF/264 du 4 juin 1970 relatif à la sûreté intérieure de l'Etat :

Ce texte prévoit entre autres mesures, que l'usage des armes peut également intervenir sans ordre de l'autorité dans le cadre d'opérations militaires engagées contre les "bandes rebelles dans les territoires où l'état d'urgence est proclamé".

- ii) Article 37 de la loi du 30 juin 1981 sur la réquisition de la force publique par l'autorité civile.
- iii) Article 38 de la loi du 30 juin 1981 fixant les cas dans lesquels la force publique est habilitée à faire usage des armes.

c) Textes particuliers aux forces armées

Les articles 22 et 24 du décret sur le Service de la garnison précisent la conduite à tenir par les chefs de garde, les sentinelles et les plantons en cas d'attaque des postes, notamment en ce qui concerne l'usage des armes.

d) Textes particuliers à la gendarmerie nationale

- i) Article 62 du décret No 60-280 sur le service général de la gendarmerie nationale :

"En dehors des cas prévus à l'article 163 du présent décret, les militaires de la gendarmerie nationale ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force des armes que dans les cas suivants :

- Lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux (légitime défense);
- Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés;
- Dans le cadre de la recherche des malfaiteurs".

- ii) Article 109 du décret No 60-280 :

"En dehors de la présence de l'autorité civile qui doit alors délivrer une réquisition spéciale, les militaires de la gendarmerie ne peuvent déployer la force des armes (armes blanches, à feu ou engins explosifs) que dans les cas énumérés à l'article 62 du présent décret".

B. Violation de ces règles et règlements - Mesures prises contre les coupables

22. Les incidents sporadiques liés à la violation de ces règles et règlements enregistrés de 1990 à 1992 sont dus essentiellement à la tension sociopolitique consécutive à l'avènement du multipartisme au Cameroun. Ceux des éléments déclarés coupables avaient fait l'objet de sanctions administratives assorties de poursuites judiciaires.

23. Pour éviter la répétition de tels faits, la haute hiérarchie militaire multiplie des directives aux commandants de formations, directives visant à sensibiliser les personnels sur le respect des droits de l'homme. De même, elle a élaboré des manuels - guides de formation indispensables en la matière :

- "Droit international humanitaire et droit de la guerre";
- "Droit international humanitaire adapté au contexte des opérations de maintien de l'ordre".

C. Plaintes déposées par les personnes privées de leur liberté pour actes de torture ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants

24. D'avril 1988 à nos jours, de multiples plaintes ont effectivement été déposées par les personnes privées de leur liberté pour des actes de torture ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Face à cette situation, les hautes autorités ne sont pas restées sans réaction. C'est ainsi qu'une circulaire du 21 juin 1993, complétant celle du 18 novembre 1985 du Secrétaire d'Etat à la sécurité intérieure, traite de manière détaillée les sujets tels que les incidents en période de garde à vue ou les sévices et traitements inhumains dans les commissariats de police.

25. Les violations flagrantes de ces dispositions, qu'elles interviennent par ignorance ou de manière délibérée, sont sanctionnées à un double niveau. Trois cent vingt-cinq fonctionnaires de la Sûreté nationale au moins, tous cadres confondus, ont été sanctionnés entre 1990 et 1995 pour avoir violé les droits de l'homme. Par ailleurs des sessions spéciales de formation des agents traitant des droits de l'homme sont de temps à autre organisées à l'intention des personnels de la Sûreté nationale.

D. Renseignements sur les difficultés relatives à la séparation insuffisante dans les centres de détention

26. Pour une population de plus de 12 000 000 d'habitants, la Sûreté nationale dispose actuellement de plus d'une centaine d'unités réparties sur l'ensemble du territoire national, notamment dans les agglomérations urbaines d'importance, pouvant accueillir les individus interpellés, gardés à vue ou écroués, soit 100 000 personnes environ par unité, ce qui est disproportionné et particulièrement difficile et complexe à gérer. Les difficultés qui découlent de cet état de choses tiennent pour l'essentiel aux infrastructures et à la logistique.

27. En ce qui concerne l'infrastructure, les chambres de sûreté des différentes unités de police sont insuffisantes, exiguës, non différencierées (cellules pour hommes, femmes, mineurs) et insalubres. Construites pour la plupart pendant l'époque coloniale pour 50 personnes au maximum, ces structures carcérales accueillent et hébergent aujourd'hui une population carcérale très disproportionnée par rapport à ses capacités d'accueil. Il en résulte logiquement l'insalubrité et la promiscuité.

28. Par ailleurs, la conjoncture économique difficile de l'heure, marquée par des tensions de trésorerie que connaît l'Etat camerounais, ne permet pas d'envisager dans l'immédiat la solution à ces difficultés d'ordre logistique et d'infrastructure. Les détenus se nourrissent et se soignent à leurs frais en cas de maladie.

E. Conditions légales de la garde à vue administrative

Elles sont de trois ordres :

a) Lieu de détention

29. Il est interdit de conduire ou de retenir un individu dans un lieu de détention non légalement désigné par l'autorité compétente pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison (art. 55 du décret No 20-280). Il est à noter que les chambres de sûreté des casernes de gendarmerie sont des lieux de détention déterminés par la loi.

b) Délai de conduite

30. L'individu arrêté, tant en flagrant délit qu'en vertu d'un mandat de justice, doit être conduit immédiatement devant l'autorité compétente (art. 106 du Code d'instruction criminelle).

31. Cependant, dans la pratique, il est reconnu à la gendarmerie le droit de garder à vue, pendant un délai de 24 heures, l'individu arrêté tant en flagrant délit qu'en vertu d'un ordre ou d'un mandat de justice, pour permettre notamment l'établissement du procès-verbal et l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution du transfèrement.

32. De plus, l'article 9 (modifié) du Code d'instruction criminelle et l'article 85 du décret No 60-280 accordent aux officiers de police judiciaire lors d'une arrestation en flagrant délit, la possibilité de demander jusqu'à trois fois le renouvellement de ce délai, pour la poursuite des investigations.

33. Enfin, aux termes de l'article 4, alinéa 9 de l'ordonnance No 72-13 du 26 août 1972 relative à l'état d'urgence, les autorités administratives habilitées peuvent "ordonner la garde à vue dans tous les locaux y compris dans un quartier spécial des établissements pénitentiaires, pendant une durée d'une semaine au maximum, des individus jugés dangereux pour la sécurité publique. A l'exception de ce délai, l'élargissement sera de droit si la mesure n'a pas été confirmée dans les conditions prévues à l'article 5".

c) Comportement à l'égard des individus arrêtés

34. Il est interdit d'user, sans motif légitime, de violences dans l'exercice du droit d'arrestation (art. 137 du décret No 60-280 et art. 132 1) du Code pénal. Sanction : 6 mois à 5 ans de prison). En outre, les déchéances prévues à l'article 30 du Code pénal peuvent être prononcées.

F. Garanties de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire

35. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ont des garanties constitutionnelles, statutaires et légales. En effet, la Constitution du 2 juin 1972 révisée en décembre 1995 consacre en son article 36, alinéa 2, l'existence d'un pouvoir judiciaire au Cameroun.

a) L'indépendance du pouvoir judiciaire

36. En ce qui concerne son indépendance, il convient de relever, s'agissant des magistrats :

- Leur régime de recrutement particulier;
- Leur affectation décidée par le Conseil supérieur de la magistrature;
- Leur inamovibilité;
- L'existence d'un régime disciplinaire particulier.

En effet, c'est le Conseil supérieur de la magistrature qui donne des avis chaque fois qu'un magistrat est mis en cause. De ce fait, les magistrats échappent au régime de droit commun :

- Leur protection pénale déroge au droit commun. Autrement dit, si un magistrat commet un crime, c'est la Cour suprême qui va désigner le tribunal compétent pour le juger;
- Les violences commises à leur égard sont sévèrement sanctionnées;
- Par la prestation de serment, les magistrats se dictent eux-mêmes leur propre code de conduite auquel ils ne doivent pas déroger;
- La soumission du magistrat à certaines interdictions péremptoires, notamment l'interdiction de délibération politique. Le magistrat ne doit donc pas se mêler des questions politiques;
- Les incompatibilités avec toutes autres activités politiques ou privées.

b) L'impartialité du pouvoir judiciaire

37. L'article 36 de la Constitution en vigueur stipule que la justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais.

- L'obligation faite au juge d'observer le secret d'instruction et de délibération force sa neutralité.
- Le magistrat est sommé de ne pas juger dans certains cas, spécifiquement quand il s'agit d'un parent, d'un beau-parent ou d'une suspicion légitime.

G. Domaine de compétence du tribunal militairea) Compétence "Ratione loci"

38. Le tribunal militaire de Yaoundé est territorialement compétent dans toute la République du Cameroun conformément à l'article premier de l'ordonnance No 72-5 du 26 août 1972; Toutefois, il l'est spécialement dans les provinces du centre, du sud et de l'est (décision No 9 du 25 avril 1984).

Le tribunal militaire de Douala couvre la province du littoral (décret No 76-346 du 14 août 1976). Le tribunal militaire de Buéa couvre la province du sud-ouest (décret No 76-468 du 3 octobre 1983). Le tribunal militaire de Bafoussam couvre les provinces de l'ouest et du nord-ouest (décret No 76-468 du 3 octobre 1983). Le tribunal militaire de Garoua couvre les provinces du nord, de l'extrême-nord et de l'Adamaoua (décret No 83-469 du 3 octobre 1983).

b) Compétence "Ratione Personae"

39. Les justiciables des tribunaux militaires sont :

- Des Camerounais ou des étrangers (sauf convention internationale prévoyant un privilège de juridiction et sous réserve des règles de l'immunité diplomatique).
- Des militaires : avec ou sans coaction ou complicité des civils.
- Des civils majeurs de 18 ans.

c) Compétence "Ratione Materiae"

40. Le tribunal militaire est compétent pour connaître :

- A l'égard des militaires ou assimilés, des infractions spécifiquement militaires (Code de justice militaire) et de toutes natures commises par les militaires, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service.
- A l'égard de tous les justiciables, des infractions commises avec coaction ou complicité des militaires ou assimilés, perpétrées dans une région soumise à l'état d'urgence ou d'exception.
- De toutes les infractions connexes à celles prévues ci-dessus.

**III. DROIT A LA VIE PRIVEE, LIBERTE DE RELIGION, D'OPINION ET D'EXPRESSION,
DROIT DE PRENDRE PART A LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES,
ET DROIT DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES**

41. Au Cameroun, il existe plusieurs sortes de minorités, qu'elles soient ethniques ou tribales, linguistiques ou culturelles.

42. Sur le plan linguistique, il existe au Cameroun, la minorité anglophone. Or toutes les constitutions du Cameroun depuis celle de 1961 en passant par celle de 1972 ont donné une valeur constitutionnelle au bilinguisme anglais-français et souligné l'égalité des deux langues officiellement parlées. L'alinéa 2 de l'article premier de la Constitution du 2 juin 1972, modifiée en décembre 1995, va plus loin en parlant de la protection et de la promotion des langues nationales, sans exclusion ou hiérarchisation. Par ailleurs, le préambule de cette même constitution dispose que le peuple camerounais est fier de sa diversité culturelle, tribale et linguistique.

43. Le même préambule dispose que le Cameroun est un Etat laïc où l'indépendance et la neutralité de l'Etat vis-à-vis de toutes les religions sont garanties. La liberté du culte et le libre exercice de la politique sont tout aussi garantis. A l'évidence, il n'existe aucune religion d'Etat au Cameroun, encore moins un quelconque monopole religieux même si sociologiquement l'islam et le christianisme dans ses tendances catholique et protestante sont majoritaires. Au Cameroun, les adeptes des différentes religions se recrutent dans toutes les couches sociales et les groupes ethniques.

44. Toutefois, chaque religion a l'obligation de respecter l'ordre public. L'arrêt Eitel MOUELLE KOULLA (Témoin de Jéhovah) c. Etat du Cameroun pose les principes de la liberté de religion au Cameroun.

45. La volonté des pouvoirs publics d'oeuvrer à la promotion de tous les groupes ethniques est également une réalité au Cameroun. De notables efforts ont été réalisés dans l'optique de l'insertion des Pygmées - un groupe ethnique minoritaire - dans l'activité nationale sans pour autant altérer leur identité.
